



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-187

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-08-23-00001 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0074 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
centre de néphrologie de CHATEAUROUX (6 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-23-00001

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0074 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur du centre de néphrologie de
CHATEAUROUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0074
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du centre de néphrologie de CHATEAUROUX

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 25 juin 2024 et présentée par le directeur du centre de néphrologie B. Braun Avitum de CHATEAUROUX sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

CONSIDERANT que la demande concerne une modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 22 août 2024 et la note d'analyse prenant acte des réponses et engagements pris par le directeur du centre de néphrologie B. Braun Avitum de CHATEAUROUX ;

CONSIDERANT que selon les termes de l'autorisation en vigueur, le temps de présence du pharmacien gérant s'établit à sept demi-journées hebdomadaires ; que le pharmacien gérant dispose d'un contrat de travail à 0,8 équivalent temps plein ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas montré une diminution de son activité pouvant justifier une diminution de l'activité pharmaceutique ;

CONSIDERANT que selon les horaires de présence et d'activité du personnel de la PUI, l'organisation pharmaceutique proposée ne conduit pas à un fonctionnement de la PUI limité à cinq demi-journées hebdomadaires ;

CONSIDERANT que les activités du pharmacien gérant identifiées par l'établissement comme ne faisant pas partie de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peuvent être détachées en totalité de son rôle pharmaceutique ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il y a lieu de maintenir le temps de gérance minimal à sept demi-journées hebdomadaires ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier et les engagements de l'établissement pris concernant la mise en conformité des locaux de la PUI portant dans un premier temps sur une reconfiguration des locaux puis dans un second temps consistant en sa reconstruction, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions et activités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le centre de néphrologie de CHATEAUROUX (N° FINESS ET 360002133) sis 131 avenue John Kennedy – 36000 CHATEAUROUX et géré par la S.A.S. B. BRAUN AVITUM FRANCE (N° FINESS EJ 920040862) située au 26 rue Armengaud – 92210 SAINT CLOUD dispose d'une pharmacie à usage intérieur sise 131 Avenue John Kennedy – 36000 CHATEAUROUX.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur du centre de néphrologie de CHATEAUROUX figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur du centre de néphrologie de CHATEAUROUX figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 7 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2006-05-0028 en date du 4 mai 2006 modifié le 6 juillet 2006 de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du centre de néphrologie de CHATEAUROUX est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges sis 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, ou via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0074

Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis par la la PUI du CENTRE DE NEPHROLOGIE DE CHATEAUROUX (36)

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	CENTRE DE NEPHROLOGIE DE CHATEAUROUX (site CH de CHATEAUROUX)	131, avenue John Kennedy	36000	CHATEAUROUX	Finess ET 360002133

LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte Finess EJ 920040862					
1	CENTRE DE NEPHROLOGIE DE CHATEAUROUX (site CH de CHATEAUROUX)	131, avenue John Kennedy	36000	CHATEAUROUX	Finess ET 360002133
2	CENTRE DE NEPHROLOGIE DE CHATEAUROUX (site CH d’ISSOUDUN)	Avenue Jean Bonnefont	36100	ISSOUDUN	Finess ET 360000962

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0074
Annexe 2 – Les Missions assurées par
la PUI du CENTRE NEPHROLOGIE DE CHATEAUROUX (36)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Etablissement bénéficiaire sans PUI	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-